

**MANDAT D'ORDRE D'ARBITRAGE
ENTRE LES SUPPORTS LIBELLÉS EN UNITÉS DE COMPTE
CONTRAT D'ASSURANCE VIE OU CONTRAT DE CAPITALISATION**

PARTIE I **“CONDITIONS GÉNÉRALES”**

À compter du 1^{er} novembre 2021

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS	3
ARTICLE 2 – OBJET	3
ARTICLE 3 – DÉMARCHAGE FINANCIER – DROIT DE RÉTRACTATION	3
ARTICLE 4 – OBJECTIFS DE GESTION	3
ARTICLE 5 – ÉTENDUE DU MANDAT	4
ARTICLE 6 – MODALITÉS DE GESTION	4
ARTICLE 7 – RÉMUNÉRATION ET FRAIS	5
ARTICLE 8 – PRISE D’EFFET, DURÉE DE RÉSILIATION	5
8.1 Résiliation à tout moment à l’initiative du Mandant	5
8.2 Résiliation à l’initiative du Mandataire	5
8.3 Résiliation de plein droit	5
ARTICLE 9 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ	5
9-1 Obligation de moyens	5
9-2 Force majeure	5
ARTICLE 10 – COMMUNICATION / INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES	5
10-1 Principes généraux	5
10-2 Informations relatives aux Unités de compte investies dans le Contrat	5
10-3 Rapport de gestion	6
10-4 Espace Gestion Sous Mandat sur internet/ services mobiles	6
10-5 Politique de gestion des conflits d’intérêts	6
10-6 Obligation de meilleure sélection des intermédiaires et politique de meilleure exécution	6
10-7 Lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme	6
10-8 Réglementation fiscale, douanière et financière	6
10-9 Autres informations	6
ARTICLE 11 – TRANSFERT D’INFORMATIONS ENTRE LE MANDATAIRE ET SG 29 HAUSSMANN	6
ARTICLE 12 – TRANSFERT DU MANDAT OU DÉLÉGATION DE LA GESTION À UNE ENTITÉ AUTRE QUE SG 29 HAUSSMANN	6
ARTICLE 13 – RÉCLAMATIONS	7
ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ	7
ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	7
ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES	7
ARTICLE 17 – IMPRÉVISION	7
ANNEXE I – MODALITÉS DE LA DÉLÉGATION DE GESTION FINANCIÈRE ENTRE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PRIVATE BANKING ET SG 29 HAUSSMANN	8
ANNEXE II – MODÈLE DE LETTRE DE RÉTRACTATION DANS LE CAS D’UN ACTE DE DÉMARCHAGE	9

PRÉAMBULE

1/ Le Mandant reconnaît que Société Générale a procédé aux diligences requises pour la vérification de son identité, de sa capacité et de son statut. Il reconnaît que Société Générale lui a fourni l'ensemble des informations relatives au service de gestion sous mandat et qu'elle l'a informé en temps utile, avant la conclusion du présent Mandat d'arbitrage, de la nature et des risques attachés à ce service et à l'investissement dans les supports en unités de compte prévus au Contrat et au Mandat.

Société Générale a effectué les diligences requises pour vérifier si le mandat d'arbitrage était adapté au Mandant au regard de ses besoins et exigences, de sa situation financière, de ses connaissances et de son expérience en matière d'unités de compte représentatives d'instruments financiers et de ses objectifs d'investissement. Société Générale confirme que ce service est adapté au Mandant.

Le Mandant certifie l'exactitude de l'ensemble des renseignements le concernant.

2/ Par ailleurs, Société Générale déclare qu'en vertu d'un contrat de délégation d'arbitrage des Supports en Unités de compte des Contrats, elle a délégué à SG 29 Haussmann, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, la faculté de réaliser en son nom et pour son compte lesdits arbitrages, ce qu'accepte le Mandant en signant le présent Mandat.

3/ Le Mandant reconnaît que le Mandat d'arbitrage des supports en UC donné à Société Générale est composé de deux parties indivisibles l'une de l'autre, la partie I Conditions Générales et la partie II Conditions Particulières, formant une convention unique et indivisible s'appliquant à chaque Contrat géré sous Mandat. En cas de divergence entre les clauses des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les clauses des Conditions Particulières prévaudront.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule, ci-après mentionnés, utilisés dans les Conditions Particulières et dans les Conditions Générales, auront le sens résultant des définitions ci-dessous :

Actifs Confiés : ensemble des unités de compte listés dans l'annexe financière du Contrat.

Actifs Stratégiques : actions ou titres de créances de l'émetteur ou instruments dérivés ou autres instruments financiers qui leur sont liés détenus par des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein de cet émetteur au sens de la Réglementation MAD II / MAR.

Directive MIF 2 : désigne la directive 2014/65/EU du 15 mai 2015 concernant les marchés d'instruments financiers ainsi que tous ses textes d'application.

Contrat : désigne le contrat d'assurance vie ou de capitalisation signé entre le Mandant et la compagnie d'assurances par l'intermédiaire de Société Générale en sa qualité d'intermédiaire en assurance.

Effet de Levier : est une technique financière qui amplifie (multiplie) les mouvements des marchés. En cas de variation brutale des marchés, l'investisseur peut perdre jusqu'à la totalité de la mise initiale en cas d'achat d'option, voir plus que sa mise initiale en cas de vente d'option.

Investissement Socialement Responsable : est un placement qui vise à concilier performance économique et impact social et environnemental en finançant les entreprises et les entités publiques qui contribuent au développement durable quel que soit leur secteur d'activité. En influençant la gouvernance et le comportement des acteurs, l'ISR favorise une économie responsable.

Mandat : désigne le présent mandat d'arbitrage, composé des Conditions Générales et des Conditions Particulières, ainsi que ses annexes qui ont pour objet de définir et de préciser les modalités de gestion des Actifs Confiés par le Mandant ainsi que les obligations des Parties.

Mandant : Le client souscripteur du Contrat.

Mandataire : Société Générale qui délègue à SG 29 Haussmann, société de gestion.

Marchés Monétaires : désigne les titres de créances monétaires, titres assimilés et tout autre titre (dont les OPC) que Société Générale estime pouvoir assimiler aux marchés monétaires.

OPC de Produits Structurés : désignent les parts ou actions d'OPC investis majoritairement en Produits Structurés et incluant minoritairement des instruments financiers dérivés simples ou complexes.

Produits Structurés : Ce sont des outils d'investissement élaborés à partir de deux ou plusieurs instruments financiers qui permettent d'investir sur certaines classes d'actif (actions, obligations, matières premières), également appelés "sous-jacents" du produit.

Unité de compte (UC) : Support du contrat d'assurance vie ou du contrat de capitalisation représentatif d'un OPC ou d'un titre en direct.

ARTICLE 2 – OBJET

Dans le cadre d'un mandat d'arbitrage des supports en UC, le Mandant donne procuration au Mandataire désigné ci-avant pour effectuer en son nom et pour son compte les arbitrages entre les différents Supports UC objet du présent mandat.

En conséquence, le Mandant reconnaît expressément et de manière irrévocable qu'il n'est pas autorisé, pendant toute la durée du Mandat, à intervenir dans l'arbitrage des unités de compte, objet du présent Mandat. Le Mandataire se réserve le droit de ne pas accepter la gestion de certaines unités de compte qui seraient présentes au sein du Contrat.

Le Mandant déclare avoir pris connaissance et se conformer aux dispositions de la loi relative aux abus de marché (dite réglementation MAD II – MAR). Il reconnaît également savoir qu'il s'expose à des sanctions administratives et pénales en cas de violation de ladite réglementation. Le Mandant s'engage, par conséquent, à communiquer immédiatement à la Banque, par tout moyen de communication appropriée, toute information, situation de changement le concernant notamment quant à ses fonctions dirigeantes permettant d'établir le caractère d'initié ou celles de tout mandataire vis-à-vis d'un émetteur d'Instruments Financiers admis ou faisant l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé (système multilatéral de négociation « MTF » ou système organisé de négociation « OTF »). À défaut d'une telle communication, le Mandant reconnaît que la Banque ne pourra en aucun cas être considérée comme responsable des conséquences pouvant résulter de l'investissement par elle dans des Actifs Stratégiques. Le Mandant assumera seul toutes les conséquences y étant liées.

Si lors de la signature du présent Mandat, le Mandant déclare être membre d'un organe d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de la société cotée dont les Instruments Financiers sont négociés sur un marché réglementé, les Unités de compte représentatives des Actifs Stratégiques ne pourront pas figurer dans le Compte géré au jour de la signature des présentes.

Le Mandant ne peut donner qu'exceptionnellement des instructions au Mandataire. Ces instructions devront être formulées par écrit et transmises dans les meilleurs délais à SG 29 Haussmann. Lorsque l'instruction a pour effet de modifier une ou plusieurs clauses des Conditions Particulières, un avenant doit être signé dans les meilleurs délais, étant entendu que la modification prendra effet à la date de signature de l'avenant.

ARTICLE 3 – DÉMARCHAGE FINANCIER – DROIT DE RÉTRACTATION

En ce qui concerne le Mandat de gestion, en cas de démarchage, conformément aux dispositions de l'article L 341-16 du Code Monétaire et Financier, le Mandant dispose d'un droit de rétractation de 14 jours sans pénalité. Ce délai court à compter de la date de signature par le Mandant des Conditions Particulières signées. L'exercice de ce droit de rétractation se fera par courrier en recommandé avec accusé de réception dont le modèle figure en Annexe 2. Le Mandant est pleinement conscient que l'exécution du Mandat est différée pendant la durée du droit de rétractation et qu'en conséquence le Mandataire ne pourra passer aucun ordre d'arbitrage pour le compte du Mandant durant ce délai.

ARTICLE 4 – OBJECTIFS DE GESTION

Le Mandant souhaite, en fonction des réponses apportées aux diligences visées au Préambule, bénéficier d'une gestion correspondant aux objectifs de gestion qui seront choisis dans les Conditions Particulières. Cette gestion s'effectuera au moyen d'Unités de compte présentes au Contrat dont les arbitrages sont laissés à l'appréciation exclusive du Mandataire en fonction des conditions de marché et de la stratégie d'investissement définie entre le Mandant et le Mandataire, qui sera décrite dans les Conditions Particulières.

Le Mandataire informe le Mandant que les performances passées du Mandat ne préjugent pas de ses performances futures.

Si une inadéquation est constatée entre les objectifs de gestion choisis par le Mandant et la structure des Actifs Confiés, le Mandataire s'efforcera d'adapter progressivement tout ou partie des Actifs Confiés, au mieux des intérêts du Mandant, pour converger, en fonction des possibilités des marchés financiers, vers les objectifs de gestion choisis par le Mandant.

Le Mandant peut à tout moment demander une modification de son objectif de gestion. Dans ce cas, les parties devront matérialiser cette demande par la signature d'un avenant aux Conditions Particulières. Cette demande de modification prendra effet à compter de la signature de cet avenant.

Le Mandataire adressera à l'Assureur l'avenant au Mandat dans les meilleurs délais. Cet avenant ne sera opposable à l'Assureur qu'à compter de sa réception.

Cependant, la réorientation des investissements pourra ne pas être immédiate, elle s'effectuera progressivement au mieux des intérêts du Mandant.

ARTICLE 5 – ÉTENDUE DU MANDAT

5-1 Dans le cadre d'un mandat d'arbitrage des supports en unités de compte du Contrat (dit Mandat d'arbitrage classique), le présent Mandat concerne l'ensemble des supports UC prévus dans l'annexe financière du contrat à savoir les Supports UC représentatifs de :

- parts ou actions OPC de trésorerie et/ou monétaires,
- d'OPCVM/FIA d'actions ou d'EMTN*.

* indexés ou titres équivalents comportant une indexation, admis ou non à la négociation sur un marché réglementé.

Le Mandataire et le Mandant ont convenu que ses versements sur le Contrat, investis en Supports UC, peuvent, après accord du Mandataire, être gérés dans le cadre du présent Mandat conclu entre le Mandant et le Mandataire, ledit Mandat précisant les conditions de la gestion desdits supports.

Dans le cadre de son contrat, le Mandant pourra opter pour la gestion "29 Haussmann Signature ISR" et restreindre l'étendue du mandat aux seules UC représentatives de fonds internes au groupe Société Générale :

- parts, droits ou actions de la société d'investissement à capital variable MOOREA Fund ou de tout autre OPCVM du groupe Société Générale,
- titres émis par Société Générale ou par les sociétés appartenant au groupe Société Générale,
- ETF (tracker) « Exchange Traded Funds » ou UCITS ETF qui sont des OPCVM cotés en bourse et qui répliquent la performance d'un indice.

Les UC représentatives d'instruments financiers non listés ci-dessus seront exclues : elles ne feront pas l'objet d'arbitrages par le gérant et ne seront pas soumises aux commissions de gestion.

5-2 Dans le cadre de Contrat proposant une option de gestion sous mandat multicompartiment ci-après désignée « GSM Multicompartiment » qui permet au Mandant de déléguer sa faculté d'arbitrage entre les différents supports en unités de compte éligibles au Contrat, au travers de la signature d'un mandat d'ordre d'arbitrage.

Le présent Mandat ne concerne que les Supports UC prévus dans la poche gérée de l'annexe financière du Contrat.

À compter de la signature du Mandat d'ordre d'arbitrage et pendant toute sa durée, le Mandant renonce à réaliser des arbitrages entre les différents Supports UC listés dans la poche gérée de l'annexe financière de son Contrat. Le Mandant reconnaît qu'il conserve sa faculté d'arbitrage sur les Supports listés dans les autres poches de l'annexe financière annexée à son Contrat. Dans ce cadre, l'Assureur et le Mandataire sont convenus que les versements du Mandant sur le Contrat dans le cadre de l'option GSM Multicompartiment, investis dans des supports en unités de compte ci-après les « Supports UC » peuvent être gérés dans le cadre du présent mandat qui précise les conditions de gestion de ces Supports en UC.

Le Mandant pourra toutefois opter pour l'une des options de gestion suivantes :

1 - Dans le cadre de la gestion « 29 Haussmann Signature ISR »

En cas d'option pour cette gestion, le mandat intègre dans son processus de sélection des critères à la fois financiers et extra financiers. La prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la sélection des OPC vise à transformer les enjeux du développement durable en vecteurs de performance. Par ailleurs, le mandat est géré conformément aux principes du Label ISR définis par le Ministère de l'Économie et des Finances Français. Ainsi, le Mandat sera investi au minimum à 90 % dans des fonds internes au groupe Société Générale ayant obtenu le label ISR de l'État français ou disposant d'un label européen reconnu comme équivalent par le propriétaire du label. Les informations relatives à la gestion du mandat conformément aux principes du Label ISR figurent dans le Code de Transparence, disponible sur le site de SG 29 Haussmann : https://sg29haussmann.societegenerale.fr/fileadmin/user_upload/SG29H/pdf/code_de_transparence/1_-_Code_de_transparence_GSM_Signature_ISR.pdf

Seront considérés comme fonds internes :

- les parts, droits ou actions de la société d'investissement à capital variable MOOREA Fund ou de tout autre OPC du groupe Société Générale ;
- les parts, droits ou actions de tout autre OPC conçu avec des sociétés de gestion externes au groupe Société Générale mais distribués exclusivement au sein du réseau Société Générale.

2 - Dans le cadre de la gestion « 29 Haussmann Avenir »

En cas d'option pour cette gestion, le présent Mandat ne concerne que le support « EURO TRÉSORERIE » ainsi que les Supports en UC représentatives :

- d'OPCVM ou FIA de droit français (fonds d'investissement à vocation générale), respectant les règles de la directive n° 2009/65/CE ou de la directive n° 2011/61/UE, ouverts aux investisseurs non professionnels,
- les ETF (tracker) « Exchange Traded Funds » ou UCITS ETF qui sont des OPCVM cotés en bourse et qui répliquent la performance d'un indice,
- d'OPCVM ou FIA soumis à la législation d'un État membre de la Communauté Européenne autre que la France conformes à la directive n° 2009/65/CE ou à la directive n° 2011/61/UE ouverts aux investisseurs non professionnels et autorisés à la commercialisation en France, et prévus dans la poche gérée de l'annexe financière du Contrat.

3 - Dans le cadre de la gestion « 29 Haussmann Avenir Sélection »

En cas d'option pour cette gestion le présent Mandat ne concerne que le support « EURO TRÉSORERIE » ainsi que les Supports en UC représentatives :

- d'OPCVM ou FIA de droit français (fonds d'investissement à vocation générale, fonds de capital investissement, OPC, SCPI, fonds de fonds alternatifs) respectant les règles de la directive n° 2009/65/CE ou de la directive n° 2011/61/UE, ouverts aux investisseurs non professionnels,
- les ETF (tracker) « Exchange Traded Funds » ou UCITS ETF qui sont des OPCVM cotés en bourse et qui répliquent la performance d'un indice,
- d'OPCVM ou FIA soumis à la législation d'un État membre de la Communauté Européenne autre que la France conformes à la directive n° 2009/65/CE ou à la directive n° 2011/61/UE ouverts aux investisseurs non professionnels et autorisés à la commercialisation en France.
- de titres financiers (actions ou obligations) émis par une société cotée sur un marché réglementé, et prévus dans la poche gérée de l'annexe financière du Contrat.

4 - Dans le cadre de la gestion « 29 Haussmann Sélection Structurés » Les investissements autorisés seront :

- Les OPC monétaires et monétaires à court terme
- Les OPC de droit français (fonds d'investissement à vocation générale, fonds de capital investissement, OPC, SCPI, fonds de fonds alternatifs) respectant les règles de la directive n° 2009/65/CE ou de la directive n° 2011/61/UE, ouverts aux investisseurs non professionnels ;
- Les OPC soumis à la législation d'un État membre de la Communauté Européenne autre que la France conformes à la directive n° 2009/65/CE ou à la directive n° 2011/61/UE ouverts aux investisseurs non professionnels et autorisés à la commercialisation en France ;
- Les FIA monétaires ou monétaires court terme de droit français
- Les Produits Structurés
- Les OPC de Produits Structurés
- Les OPC de Produits Structurés peuvent représenter jusqu'à 100 % des actifs confiés.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE GESTION

Dans le cadre de l'option « Gestion multicompartiments », le Mandant est informé que dans le cadre de la gestion du Mandat :

- au moins 0,2 % du capital constitué sur son Contrat et affecté à l'option GSM Multicompartiment, devra être mis en permanence sur le support en euros « EURO TRÉSORERIE » afin de permettre le prélèvement des frais de gestion du Contrat et des frais du Mandat d'ordre d'arbitrage,
- comme l'actif du support « EURO TRÉSORERIE » n'est constitué que de liquidités en attente d'investissement, le Mandataire fera en sorte d'éviter de dépasser le maximum de 2 % du capital constitué sur le Contrat.

Concernant spécifiquement les titres de taux : le Mandataire pourra, dans le cadre de l'option de gestion choisie par le Mandant, investir dans des titres de taux, en respectant les limites définies ci-dessous.

Niveau de Rating	Obligations d'États	Obligations Corporates	Cumul Portefeuilles
> ou = A	100 %	100 %	100 %
< A	50 %	50 %	50 %
< BBB +	30 %	30 %	30 %
< BBB - (HY)	15 %	15 %	15 %
Non Rating	0 %	0 %	0 %

Le niveau de rating indiqué correspond à la 2^e meilleure note déterminée parmi les 3 agences de notation (S&P, Fitch et Moody's).

ARTICLE 7 – RÉMUNÉRATION ET FRAIS

Le détail de la rémunération et des frais est prévu dans les « Conditions Particulières ». Le Mandataire et SG 29 Haussmann ne perçoivent pas, de la part de tiers ou de représentants de ces derniers, de droits, de commissions ou d'avantages monétaires ou non-monétaires, en lien avec le Service de gestion de portefeuille fourni au Mandant. Toutefois, le Mandataire et/ou SG 29 Haussmann peuvent percevoir les avantages non-monétaires qualifiés de mineurs, sous réserve qu'ils contribuent à améliorer la qualité du service fourni au Mandant et n'interfèrent pas avec l'obligation du Mandataire et SG 29 Haussmann d'agir au mieux des intérêts du Mandant.

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET, DURÉE DE RÉSILIATION

Si le présent Mandat est signé alors que la conclusion du Contrat date de moins de 30 jours, le Mandat prend effet au plus tôt à compter de l'expiration de la faculté de renonciation au Contrat prévue à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances, soit 30 jours calendaires révolus à compter du moment où le Mandant a été informé que le Contrat d'assurance était conclu et au plus tard à l'expiration de ce même délai augmenté de cinq jours ouvrés.

Si à la date de signature du présent mandat la conclusion du Contrat date de plus de 30 jours, le Mandat prend effet à compter de sa signature par les Parties, ou en cas de démarchage, à l'issue du délai de rétractation tel que prévu à l'article 3.

Dans tous les cas, sa prise d'effet est conditionnée à la réalisation de la condition suspensive et sera reportée jusqu'à la réalisation de celle-ci, à savoir l'obtention de la validation par le Mandataire de l'ensemble des pièces et informations essentielles et nécessaires à la constitution du dossier de mise en gestion sous mandat dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la signature du présent Mandat par le Mandant (ci-après la Condition Suspensive). En cas de réalisation de la Condition Suspensive dans le délai imparti, le Mandataire en informera le Mandant par courrier et lui confirmera ainsi la date de prise d'effet du mandat.

En cas de défaut de réalisation de la Condition suspensive dans le délai imparti, le Mandat sera considéré comme caduc et privé de tout effet, chacune des Parties se trouvant alors déliée de ses engagements sans indemnité de part et d'autre. Société Générale en informera le Mandant par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de 5 jours calendaires suivant la date d'extinction dudit délai.

Le Mandat est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent Mandat est résiliable à tout moment par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, à l'initiative :

- soit du Mandant,
- soit du Mandataire.

8.1 Résiliation à tout moment à l'initiative du Mandant

La résiliation par le Mandant prendra effet au terme d'un délai maximum de 7 jours ouvrés, à compter de la date de réception par le Mandataire de la notification adressée par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Dès réception de la lettre de résiliation, le Mandataire s'engage à informer dans les plus brefs délais SG 29 Haussmann qui ne prendra plus l'initiative de nouvelles opérations d'arbitrage sur le Contrat et procédera au dénouement des opérations en cours. Elle retirera les éventuels arbitrages non exécutés sauf avis contraire du Mandant.

Le Mandataire informera également l'Assureur de la résiliation du Mandat d'ordre d'arbitrage le plus rapidement possible suivant la réception de la lettre de résiliation.

Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, le Mandataire arrête un compte-rendu de gestion faisant apparaître les résultats de la gestion depuis le dernier état des supports UC du Contrat.

Il donne tous les éclaircissements utiles sur demande du Mandant.

Dès que la résiliation aura pris effet, le Mandant pourra librement effectuer des arbitrages entre les différentes unités de compte de son Contrat.

8.2 Résiliation à l'initiative du Mandataire

La résiliation par le Mandataire prendra effet au terme d'un délai de préavis de 30 jours, à compter de la date de réception par le Mandant de la notification adressée par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Le Mandataire informera le plus rapidement possible SG 29 Haussmann de la résiliation.

SG 29 Haussmann ne prendra plus l'initiative de nouvelles opérations d'arbitrage sur le Contrat et procédera au dénouement des opérations en cours. Elle retirera les éventuels arbitrages non exécutés sauf avis contraire du Mandant.

Le Mandataire informera également l'Assureur de la résiliation du Mandat d'ordre d'arbitrage le plus rapidement possible suivant l'envoi de la lettre de résiliation.

Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, le Mandataire arrête un compte-rendu de gestion faisant apparaître les résultats de la gestion depuis le dernier

état des supports UC du Contrat. Il donne tous les éclaircissements utiles sur demande du Mandant.

Dès que la résiliation aura pris effet, le Mandant pourra librement effectuer des arbitrages entre les différentes unités de compte de son Contrat.

8.3 Résiliation de plein droit

Sous réserve de la réglementation en vigueur, le Mandat de Gestion sera résilié de plein droit :

- en cas de rachat total du contrat d'assurance vie ou de capitalisation ;
- en cas de décès, d'incapacité juridique, de faillite personnelle ou de procédure de surendettement des particuliers concernant le Mandant ou concernant l'un des Mandants ;
- en cas de liquidation judiciaire, ou du fait du retrait d'agrément ou de la radiation de Société Générale.

Dès que le Mandataire sera informé de la survenance de l'événement donnant lieu à résiliation, il s'oblige à en avertir le plus rapidement possible :

- SG 29 Haussmann, qui ne prendra plus l'initiative de nouvelles opérations et procédera au dénouement des opérations en cours ;
- ainsi que l'Assureur, sauf si c'est ce dernier qui l'a informé de la survenance de l'événement.

Dans tous les cas, le Mandant autorise Société Générale à prélever l'ensemble des commissions qui lui seraient dues à la date de résiliation du présent Mandat.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ

9-1 Obligation de moyens

Le Mandataire n'est pas tenu à une obligation de résultat, mais à une obligation de moyens conformément aux dispositions de l'article 1992 du Code civil. Il s'engage à agir en professionnel averti, au mieux des intérêts du Mandant et à le faire bénéficier de son bon jugement et de toutes ses compétences dans le cadre du présent Mandat d'ordre d'arbitrage, sans pouvoir lui garantir de résultat déterminé.

Les opérations réalisées par le Mandataire, et autorisées dans le cadre du présent acte, seront effectuées aux seuls risques du Mandant qui reconnaît avoir pleine connaissance des risques financiers inhérents à l'exécution des opérations faisant l'objet du Mandat.

9-2 Force majeure

Si l'exécution du Mandat est empêchée par un cas de force majeure (notamment et non limitativement : catastrophe naturelle, attentats, incendies, grèves, guerre, fermeture des marchés, insolvabilité généralisée des émetteurs), le Mandataire sera dispensé de l'exécution de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION / INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

10-1 Principes généraux

Le Mandant communiquera avec le Mandataire par courrier postal ou électronique, télécopie et téléphone : ce qu'accepte le Mandant en signant les Conditions Particulières. Le Mandant est informé, ce qu'il accepte, que ces communications téléphoniques peuvent être enregistrées.

En cas de modification de sa situation personnelle ou familiale, en cas de changement d'adresse ou de siège social, ou en cas de changement de représentant légal, le Mandant s'engage à en avertir immédiatement Société Générale et à fournir tout justificatif à cet effet.

Le Mandant s'engage également à informer le Mandataire de tout événement qui modifierait sa capacité juridique d'agir ou rendrait caduques certaines dispositions du Mandat.

Il est de la responsabilité du Mandant d'informer le Mandataire de toute modification de sa situation financière ou de ses objectifs d'investissement.

10-2 Informations relatives aux Unités de compte investies dans le Contrat

Afin de pouvoir fournir un service de mandat d'arbitrage adapté au Mandant, le Mandataire doit vérifier, préalablement à la signature du Mandat, que celui-ci a une compréhension des risques globaux associés aux Unités de compte représentatives des Instruments Financiers et des risques liés à chaque Unité de compte susceptible d'être incluse dans son Contrat, afin de lui proposer un service adapté à ses connaissances et expériences, à sa situation financière, à sa capacité à subir des pertes, à ses objectifs d'investissement et à sa tolérance au risque.

Ces informations sont recueillies par Société Générale au moyen des documents « Profil investisseur - Questionnaire d'évaluation », « la fiche vos Besoins, nos Conseils » et le « Questionnaire MIF GSM ».

L'attention du Mandant est attirée sur le fait que ces informations doivent être exactes et actualisées, le cas échéant.

10-2-1 Le Mandataire adresse tous les ans au Mandant un rapport détaillant le caractère adéquat du service de mandat d'arbitrage fourni au Mandant, ainsi que les coûts liés au service de mandat d'arbitrage et aux arbitrages effectués par le Mandataire.

10-2-2 Lorsque le Mandant choisit de recevoir, arbitrage par arbitrage, les informations sur les arbitrages exécutés, le Mandataire adressera au Mandant sans délai et par écrit, dès l'exécution d'un arbitrage, les informations essentielles concernant cet arbitrage.

10-3 Rapport de gestion

Le Mandataire adresse au Mandant un rapport sur la gestion de son Contrat, qui fait état des arbitrages réalisés pour son compte ainsi que de la performance de son Contrat au cours de la période qu'il couvre.

Le Mandant reçoit ce rapport trimestriellement, ou mensuellement si celui-ci a autorisé des Unités de compte représentatives d'instruments financiers à effet de levier et que son portefeuille en contient.

Le dernier rapport de gestion trimestriel de l'année civile en cours fera office de compte-rendu de gestion annuel.

10-4 Espace Gestion Sous Mandat sur internet/ services mobiles

À partir du 2^e mois suivant l'entrée en gestion, le Mandant Personne Physique peut accéder à un espace Gestion Sous Mandat via son espace sécurisé sur le site internet ou les services mobiles de Société Générale et consulter :

- des informations sur son Mandat (performances mensuelles, allocations...)
- des informations sur l'actualité des marchés et sur les expertises de SG 29 Haussmann

Le Mandant n'aura plus accès à cet espace Gestion Sous Mandat en cas de résiliation de son Mandat.

10-5 Politique de gestion des conflits d'intérêts

Le groupe Société Générale a mis en place des dispositifs administratifs et organisationnels visant à identifier, contrôler et gérer les conflits d'intérêts. À ce titre, lors de la fourniture au Mandant d'un service d'investissement, d'un service connexe ou de toute combinaison de ces services, Société Générale et SG 29 Haussmann prennent toutes les mesures appropriées pour détecter, prévenir ou gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts du Mandant, y compris celles qui découleraient de la perception ou du versement d'avantages, de droits ou de commissions.

Si toutefois les mesures prises par Société Générale Private Banking et/ou SG 29 Haussmann s'avéraient insuffisantes à prévenir une situation de conflit d'intérêts, Société Générale Private Banking ou SG 29 Haussmann en informerait le Mandant avant d'agir en son nom en application du présent Mandat.

Un résumé de la politique de gestion des conflits d'intérêts de Société Générale Private Banking et SG 29 Haussmann est disponible sur leurs sites Internet respectifs ou sur simple demande.

Un complément d'information sur cette politique peut également être fourni à la demande du Mandant.

Dans le cadre de l'option 29 Haussmann Signature ISR, le groupe Société Générale déclare avoir mis en place des dispositifs et des organisations visant à identifier, contrôler et gérer les cas de conflits d'intérêt. À ce titre, lors de la fourniture au Mandant du service de gestion sous mandat, Société Générale et son délégué SG 29 Haussmann prennent toutes les mesures appropriées pour identifier, détecter, et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts du Mandant.

Si toutefois les mesures prises par Société Générale Private Banking France et/ou SG 29 Haussmann s'avéraient insuffisantes à prévenir une situation de conflit d'intérêt, Société Générale Private Banking France ou SG 29 Haussmann en informerait le Mandant avant d'agir en son nom en application du présent Mandat.

Il convient de préciser que dans le cas de cette option dans laquelle le mandat investi en Unités de compte représentatives d'OPC gérés directement ou par délégation par SG 29 Haussmann, cette situation potentielle de conflit d'intérêt est gérée par la mise en œuvre des décisions du comité d'investissement conformément au cadre de la politique d'investissement.

10-6 Obligation de meilleure sélection des intermédiaires et politique de meilleure exécution

Dans le cadre de la Gestion multicompartiment, SG 29 Haussmann est tenue d'agir au mieux des intérêts du Mandant pour l'exécution du Mandat et notamment lorsqu'elle transmet, pour exécution auprès d'autres entités, des ordres sur des Unités de compte représentatives d'Instruments Financiers

pour le compte du Mandant, et ce conformément à la politique de sélection des intermédiaires.

La politique de sélection des intermédiaires de SG 29 Haussmann ainsi que la politique d'exécution des entreprises d'investissement concernées sont disponibles par écrit sur simple demande écrite auprès de Société Générale. Société Générale et SG 29 Haussmann s'assurent de l'exécution des ordres du Mandant aux conditions qui lui sont les plus favorables.

Leur politique précise notamment les entités choisies par Société Générale Private Banking et SG 29 Haussmann à des fins d'exécution des ordres de ses Mandants.

Cette politique d'exécution d'ordres est disponible sur leur site Internet respectifs. Le Mandant reconnaît avoir pris connaissance du contenu de leur politique et consent à leurs modalités.

L'impact de cette politique sur la situation du Mandant peut lui être précisé à sa demande par son Banquier Privé.

Avant de procéder à l'exécution d'un ordre au nom du Mandant en dehors d'une plateforme de négociation, Société Générale recueillera son consentement préalable et exprès à la transaction. Société Générale notifie au Mandant par mail toute modification importante de sa politique d'exécution d'ordres ou de celle de SG 29 Haussmann.

S'agissant des opérations portant sur des émissions d'actions ou d'obligations, le Mandant est informé que Société Générale peut être en conflit d'intérêts, en tant qu'émetteur ou garant, ou en raison des différents rôles sur cette opération dès lors que Société Générale (banque de financements d'investissement) s'est vue octroyer par l'émetteur un mandat d'arrangeur, de structureur, de prise ferme (le cas échéant) et/ou de placement, à exécuter seule ou avec d'autres établissements, de teneur de compte ou d'agent de l'émission.

10-7 Lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme

Le Mandant s'engage à fournir toute information nécessaire au respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

10-8 Réglementation fiscale, douanière et financière

Le Mandant est informé qu'il doit satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur en matière de fiscalité, de douane et de réglementation financière avec l'étranger.

Il s'engage à prévenir immédiatement Société Générale en cas de changement de sa situation. Société Générale ne peut pas être tenue pour responsable dans le cas où elle n'est pas avisée d'un changement et/ou dans le cas où il y aurait infraction vis-à-vis de la réglementation monétaire ou fiscale du pays de résidence.

Société Générale ne peut pas être tenue pour responsable en cas d'omission, d'insuffisance ou d'erreur dans les informations qui sont sous la responsabilité du Mandant.

10-9 Autres informations

Le Mandataire tient à tout moment à la disposition du Mandant, d'une part, la composition détaillée du portefeuille des Unités de compte faisant l'objet du présent Mandat et, d'autre part, les documents d'information des Unités de compte investies dans le Mandat.

Le Mandataire répondra à toute demande d'information raisonnable sur le Contrat, qui lui aura été formulée par écrit par le Mandant.

ARTICLE 11 – TRANSFERT D'INFORMATIONS ENTRE LE MANDATAIRE ET SG 29 HAUSSMANN

SG 29 Haussmann intervient aux présentes en sa qualité de délégué du Mandataire et à ce titre conservera une copie du présent Mandat d'ordre d'arbitrage.

D'ores et déjà, le Mandant autorise expressément le Mandataire à communiquer à SG 29 Haussmann toutes les informations nominatives en sa possession y compris les informations automatisées, nécessaires à la mise en œuvre du Mandat.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DU MANDAT OU DÉLÉGATION DE LA GESTION À UNE ENTITÉ AUTRE QUE SG 29 HAUSSMANN

Il est rappelé que Société Générale a délégué à SG 29 Haussmann la réalisation des demandes d'arbitrage pour le compte de ses Mandants conformément aux dispositions contenues dans le préambule ci-dessus. Le Mandant accepte d'ores et déjà que Société Générale transfère ou délègue par la suite tout ou partie de la gestion du Mandat à une société du groupe Société Générale, autre que SG 29 Haussmann.

A contrario, si le transfert ou la délégation est fait au bénéfice d'une société n'appartenant pas au groupe Société Générale, l'autorisation écrite préalable du Mandant est requise.

Le Mandant accepte également que la gestion des fonds aujourd'hui gérés par SG 29 Haussmann ou par toute autre entité du groupe Société Générale, pourra être externalisée sans en obtenir au préalable son accord.

ARTICLE 13 – RÉCLAMATIONS

Société Générale a mis en place une politique de traitement des réclamations formulées par les Mandants auprès de Société Générale. Pour plus de détails, les Mandants de Société Générale peuvent se reporter à la politique de traitement des réclamations, qui est à leur disposition sur simple demande faite à leur Banquier Privé.

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation, le Mandant peut contacter son Banquier Privé : il est son interlocuteur privilégié. Celui-ci peut lui apporter tout éclaircissement nécessaire.

En cas de désaccord ou d'absence de réponse, le Mandant peut s'adresser au Secrétaire Général de Société Générale Private Banking à l'adresse suivante : FR-SGPB-Relations-Clients@socgen.com ou 29, Boulevard Haussmann, CS 614, 75421 Paris Cedex 9.

Société Générale s'engage à accuser réception de la réclamation sous 2 jours et à tenir informé le Mandant sous 10 jours ouvrés. Société Générale s'engage à apporter une réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation.

En dernier recours, et en application de la charte de la médiation Société Générale, le Mandant peut saisir le Médiateur de Société Générale, constituant ainsi une voie extra-judiciaire de résolution des litiges.

Le Médiateur exerce sa fonction en toute indépendance, conformément aux dispositions du titre I du Livre VI du code de la consommation et des articles L. 316-1 et L. 614-1 du code monétaire et financier, et dans le cadre d'une Charte de la Médiation qui précise notamment son champ de compétences et les conditions de son intervention.

Le Mandant peut saisir le Médiateur en transmettant sa demande écrite à l'adresse suivante : Société Générale

Par courrier :

Le Médiateur auprès de Société Générale
17, cours Valmy
92987 Paris La Défense Cedex 7

Par Internet :

En déposant une demande par voie électronique sur le site Internet du Médiateur :

mediateur.societegenerale.fr

Le Médiateur lui répondra directement dans un délai de 90 jours maximum, à réception du dossier complet, en lui faisant connaître sa position fondée en droit et/ou en équité au vu des faits et arguments des uns et des autres. Si celle-ci convient au Mandant, Société Générale s'engage par avance à la mettre en œuvre sans délai.

Le Mandant peut également saisir le Médiateur de l'AMF.

Par courrier :

Le Médiateur - Autorité des marchés financiers
17, place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02
Téléphone : 01 53 45 60 00
Télécopie : 01 53 45 59 60

Un formulaire de saisine électronique est également disponible sur le site internet de l'AMF : www.amf-france.org

L'accès au dispositif des réclamations et le traitement des réclamations sont gratuits.

Le Mandant conserve par ailleurs la possibilité de faire usage des recours judiciaires qui lui sont ouverts, s'il n'est pas satisfait de la réponse apportée par Société Générale ou de l'issue d'une médiation.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ

Le Mandataire est tenu au secret professionnel. Obligation légale est faite à son personnel de ne pas révéler les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance.

Cependant, lorsque la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé aux personnes, autorités ou organismes visés par cette dernière.

D'ores et déjà, le Mandant autorise le Mandataire à communiquer des informations le concernant aux entités du groupe Société Générale ainsi qu'à des tiers pour l'exécution de missions que le Mandataire viendrait à leur déléguer.

Toutes les mesures seront alors prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises. Si le Mandant souhaite que des informations le concernant soient communiquées à des tiers, en dehors des cas visés ci-dessus, il doit remettre à son conseiller une autorisation écrite en ce sens.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont obligatoires pour la mise en œuvre du Service de gestion de portefeuille souscrit ce jour.

Elles pourront, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, être utilisées par Société Générale pour les catégories de finalités suivantes : la gestion de la relation bancaire, la sélection des risques, la gestion, l'étude et l'octroi de crédit, le recouvrement ou la cession de créances, l'identification des comptes et coffres forts des personnes décédées, les obligations liées aux marchés financiers, la prévention des incidents de paiement et des fraudes, la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la fraude fiscale, la prospection, l'animation commerciale et la réalisation d'études statistiques et patrimoniales, l'enregistrement des conversations et des communications ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et les durées de conservation relatives à ces finalités sont indiquées dans les Conditions Générales de la Convention de compte et de services particuliers qui figurent également sur le site Société Générale. Par ailleurs et en complément, vos données à caractère personnel traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du Mandat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de Société Générale et ce dans le respect de vos libertés et droits fondamentaux.

La personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil de votre consentement, que vous pourrez retirer à tout moment.

Elles pourront, de convention expresse, et en tant que de besoin au regard des finalités mentionnées ci-dessus, ou pour la mise en commun de moyens ou la présentation de produits et/ou services, être communiquées par Société Générale, aux personnes morales du groupe Société Générale, ainsi qu'à ses partenaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées, établis dans ou en dehors de l'Espace Économique Européen. Ces transferts de données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la protection de vos données personnelles.

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du groupe Société Générale, les traitements visés ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays en dehors de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission Européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de vos données à caractère personnel. Vous pouvez également vous opposer à tout moment pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour Société Générale l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Vous disposez également d'un droit d'opposition à ce que vos données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Vous pouvez exercer vos droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en vous adressant à l'agence où est ouvert votre compte, par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr ou sur votre espace connecté. Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le Mandat est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français. Tout litige auquel il pourrait donner lieu sera soumis à la compétence des tribunaux compétents conformément aux articles 42 et suivants du nouveau code de procédure civile.

ARTICLE 17 – IMPRÉVISION

Le Mandataire et le Mandant reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au présent Mandat et qu'ils renoncent, par conséquent, aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

ANNEXE I – MODALITÉS DE LA DÉLÉGATION DE GESTION FINANCIÈRE ENTRE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PRIVATE BANKING ET SG 29 HAUSSMANN

Aux termes d'une convention de délégation, Société Générale Private Banking France, département de Société Générale dédié à la clientèle de fortune, a donné pouvoir à SG 29 Haussmann, filiale de Société Générale, agréée par l'AMF, pour gérer financièrement les portefeuilles faisant l'objet de Mandats de Gestion, dans le respect des lois et règlements en vigueur, des règles de bonne conduite applicables au Service de gestion sous mandat de portefeuille pour le compte de tiers et des stipulations des Mandats de Gestion faisant l'objet de la délégation.

Les principales dispositions de cette convention de délégation sont les suivantes :

1 – Responsabilité

Société Générale Private Banking France demeure pleinement responsable du respect de ses obligations professionnelles définies par les lois et règlements en vigueur.

À ce titre, aucune délégation de la responsabilité des dirigeants de Société Générale Private Banking France n'est opérée.

Les relations de Société Générale Private Banking France avec ses Mandants ne sont pas modifiées, ni ses obligations envers ceux-ci.

2 – Procédures de contrôle

A – OBLIGATIONS INCOMBANT À SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Société Générale doit s'assurer que la prestation rendue par SG 29 Haussmann est conforme aux conditions de la convention de délégation. Les contrôles exercés reposent sur une organisation qui privilégie une surveillance permanente par Société Générale des activités exercées par SG 29 Haussmann.

Le contrôle de l'activité de gestion de SG 29 Haussmann est exercé par le Directeur de Société Générale Private Banking France qui :

- est informé sans délai de toutes difficultés rencontrées par SG 29 Haussmann dans la réalisation de ses missions ;
- reçoit de la part de SG 29 Haussmann des informations périodiques sur la performance des Actifs Confiés.

Par ailleurs, au-delà de ces dispositions, Société Générale se réserve le droit de réaliser, ou de faire réaliser, à tout moment des audits sur les activités de SG 29 Haussmann. À ce titre, elle dispose, selon certaines conditions, d'un accès aux locaux professionnels de SG 29 Haussmann.

B – OBLIGATIONS INCOMBANT À SG 29 HAUSSMANN

SG 29 Haussmann met en œuvre tous les moyens humains et techniques, ainsi que les procédures de contrôle interne et de conformité, nécessaires pour effectuer la gestion financière des portefeuilles en bon professionnel et en conformité avec la convention de délégation.

Dispositif de surveillance de l'exécution des tâches de gestion et des risques découlant de la délégation :

- SG 29 Haussmann dispose de procédures opérationnelles formalisées définissant les règles de gestion que doivent respecter ses collaborateurs. Le contrôle de leur application est assuré par le pôle Risques et analyse quantitative et le pôle Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) ainsi que par l'Inspection générale et l'audit du groupe Société Générale.
- Par ailleurs, le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) de SG 29 Haussmann s'assure d'un ensemble de contrôles (performance, ratios, respect des contraintes...) repris dans un programme de travail et dont les résultats sont présentés périodiquement à la Direction de SG 29 Haussmann et, autant que de besoin, à la Direction des risques et à la Direction de la Conformité de Société Générale Private Banking France. Le RCCI adresse un rapport annuel à l'Autorité des Marchés Financiers.
- SG 29 Haussmann s'engage contractuellement à respecter la confidentialité des informations qu'elle pourrait posséder sur les Mandant de Société Générale Private Banking France.

C – OBLIGATIONS COMMUNES À SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PRIVATE BANKING FRANCE ET SG 29 HAUSSMANN

Société Générale Private Banking France et SG 29 Haussmann mettent en place un plan d'urgence permettant le rétablissement de l'activité après un sinistre et prévoyant un contrôle régulier des capacités de sauvegarde.

3 – Modalités d'informations

La convention prévoit des obligations d'informations réciproques entre Société Générale Private Banking France et SG 29 Haussmann relatives, notamment aux éventuels dysfonctionnements et à l'établissement des relevés périodiques de portefeuilles prévus dans les Mandats.

4 – Durée et résiliation

La convention de délégation est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties.

En cas de résiliation, celle-ci prendra effet immédiatement et SG 29 Haussmann devra envoyer aussitôt à Société Générale Private Banking France, tous les documents et informations en relation avec la gestion de portefeuilles et plus particulièrement, ceux liés aux transactions effectuées au nom des Mandants.

En tout état de cause, les modalités de résiliation de la convention de délégation permettent d'assurer la continuité et la qualité des services exercés.

5 – Mode de rémunération

La convention de délégation prévoit que SG 29 Haussmann est rémunérée par une commission d'un montant annuel hors taxes égal à 40 % du montant hors taxes de la commission de gestion facturée par Société Générale au Mandant au titre des mandats ayant fait l'objet de la délégation et perçoit la totalité des rémunérations perçues par Société Générale au titre des investissements effectués dans le cadre des mandats, ainsi que les commissions de mouvement perçues le cas échéant par cette dernière.

ANNEXE II – MODÈLE DE LETTRE DE RÉTRACTATION DANS LE CAS D’UN ACTE DE DÉMARCHAGE

Lettre à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la date de conclusion du Mandat, telle que définie dans son article 10, en recommandé avec avis de réception à Société Générale à l’adresse suivante :

Middle Office Gestions (PRIV/FRA/COO/RES/AST)
189 rue d’Aubervilliers
75886 Paris cedex 18

Cette lettre de rétractation n’est valable que si elle est adressée avant l’expiration du délai de 14 jours prévu à l’article L 341-16 du Code Monétaire et Financier, lisiblement et parfaitement remplie.

Modèle :

“Je soussigné

déclare renoncer au contrat de Mandat que j’avais conclu le avec Société Générale.

Date

Signature du ou des Mandant(s).”